CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.094 du 18 juin 1999

A. 76.259/V-1509.

En cause : **DELVAUX Alex,**
Drève Micheline 33a
1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
rue Bréderode, 13
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. JANSSENS de BISTHOVEN Evrard,
2. HÄNSCH Kristine,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DELAHAYE,
avocat à la Cour de Cassation,
rue Tenbosch, 32
1000 Bruxelles.

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 5 novembre 1997 par Alex DELVAUX, Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, qui tend à la suspension de l'exécution des arrêtés royaux du 29 août 1997 portant nomination de deux juges au Tribunal de première instance de Bruxelles, d'abord en

remplacement de M. MARIQUE et ensuite en remplacement de M. MENESTRET, tous deux appelés à d'autres fonctions;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 78.172 du 15 janvier 1999 accueillant les demandes en intervention introduites par E. JANSSENS de BISTHOVEN et K. HÄNSCH, et ordonnant la réouverture des débats;

Vu les requêtes introduites le 8 décembre 1997 par lesquelles Evrard JANSSENS de BISTHOVEN et Kristine HÄNSCH demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans la procédure de référé;

Vu le rapport de M^me^ A. DEBUSSCHERE, auditeur, établi sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999 ordonnant le dépôt de ce rapport et fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999 à 14.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me ERGEC, avocat, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WOUTERS,

avocat, loco Me DELAHAYE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ A. DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été relatés à suffisance dans l'arrêt n° 78.172, du 15 janvier 1999; qu'il y est fait référence;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention dans la procédure en suspension de Evrard JANSSENS de BISTHOVEN; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir celle de K. HÄNSCH, celle-ci ayant manifesté sa volonté de s'en désister;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité déduite de ce que le demandeur serait sans intérêt à son recours faute de s'être porté candidat à l'un des emplois dont la vacance a été annoncée au Moniteur belge du 10 décembre 1996 et à celui du 11 mars 1997 et d'être lui-même bilingue légal;

Considérant que l'examen de cette exception ne s'imposerait que s'il était satisfait aux deux conditions requises pour que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué puisse être ordonnée;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le demandeur fait, en substance, valoir qu'un projet de loi modifiant les articles 43, § 5, et 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des

langues en matière judiciaire, complétant l'article 43 de la même loi et y insérant un article 43septies tend à assouplir les exigences en matière de bilinguisme avec pour conséquence que si cette loi était adoptée, sa candidature primerait nécessairement celle des deux autres candidats, compte tenu du nombre des juges unilingues de l'un et l'autre rôles linguistiques en fonction au tribunal de première instance de Bruxelles, qu'en nommant deux candidats qui ne répondaient pas aux conditions prescrites par l'article 43, § 5, de la loi précitée, la partie adverse a méconnu son droit fondamental à être, quant à l'application de cette loi, traité sur pied d'égalité avec les autres candidats et l'a privé d'une nomination à laquelle il aurait pu prétendre, la loi une fois modifiée, que la violation d'un droit aussi fondamental est, en soi, génératrice d'un préjudice grave difficilement réparable et ne saurait être réparée a posteriori car elle hypothèque arbitrairement l'exercice d'une fonction publique ainsi que la prise de rang dans la carrière de la magistrature assise, que ce préjudice concerne également des tiers, en la personne des juges francophones qui continueront à être surchargés de travail et dans le chef des justiciables francophones et de leurs conseils dont les affaires sont déjà traitées avec retard eu égard au fait que les juges ne peuvent en principe connaître d'affaires dans la langue qui n'est pas celle de leur diplôme, qu'enfin les besoins du service ne justifiaient pas la violation dénoncée compte tenu du déséquilibre existant;

Considérant que la partie adverse répond que le risque de préjudice ne peut être la conséquence d'un changement de législation ultérieur et incertain, que le requérant n'exerce pas actuellement la fonction de juge au tribunal de première instance et que sa nomination ultérieure reste hypothétique de manière telle qu'il ne peut prétendre que l'arrêté litigieux compromet gravement son

avenir professionnel, qu'il ne peut se prévaloir du préjudice subi par des tiers, le préjudice devant lui être personnel, qu'enfin l'absence de préjudice est démontrée par le fait que la demande de suspension a été seulement introduite le 57ème jour;

Considérant que la partie intervenante se réfère à la note d'observations de la partie adverse, qu'en outre, elle invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la perte d'une chance d'être nommé ne constitue pas un préjudice grave, en particulier lorsque les conditions légales de nomination ne sont pas remplies, et enfin soutient qu'il faut faire une balance des intérêts en présence : d'une part, le requérant qui ne remplissait pas les conditions et n'a pas présenté sa candidature, qui a la possibilité d'être nommé à l'avenir, et reste entre-temps substitut du Procureur du Roi et, d'autre part, la partie intervenante qui a mis un terme à sa carrière d'avocat en sorte qu'en cas de suspension, elle pourrait perdre toute rémunération sans pouvoir exercer une autre activité ou présenter une nouvelle candidature durant la procédure;

Considérant qu'il ne saurait être tenu pour certain que la loi du 15 juin 1935 sera modifiée dans le sens voulu par le demandeur et, par suite, qu'il aurait dû, en cas d'adoption de celle-ci, être nommé à l'une des places vacantes; que sauf circonstances exceptionnelles étrangères au cas d'espèce, la perte d'une chance de nomination ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable, que le retard dans la carrière professionnelle du demandeur en qualité de juge, à le supposer même établi, ne paraît pas d'une gravité telle qu'il

justifierait la suspension sollicitée, qu'au demeurant, il serait adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que la simple circonstance que le moyen invoqué à l'appui de la demande de suspension est déduit de la violation du principe d'égalité ou d'une loi d'ordre public ne fait pas preuve en soi d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en décider autrement serait confondre moyen sérieux et risque de préjudice grave difficilement réparable, lesquels constituent, au vu de la loi, des exigences distinctes et cumulatives, qu'en ce qui concerne le prétendu préjudice subi par les tiers, il suffit d'observer que la suspension des nominations attaquées n'aurait pour effet ni d'alléger le travail des magistrats francophones ni d'accélérer le traitement des affaires jugées en langue française; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de JANSSENS de BISTHOVEN Evrard dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il y a lieu de décréter le désistement de Kristine HÄNSCH de sa demande en intervention dans la procédure en référé.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de dix mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	Premier Président du Conseil d'Etat,
R. ANDERSEN, président de chambre,	
D. MOONS, conseiller d'Etat,	
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Chr. NOTEBAERT.	J.-J. STRYCKMANS.